



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 09 - 1238 - IC

- ARRETE -
AUTORISANT LA PROLONGATION DE L'AUTORISATION
TEMPORAIRE D'ETENDRE LE PERIMETRE D'EPANDAGE DE
L'ETABLISSEMENT DE LA S.A. LESAFFRE INGREDIENTS
SERVICES A CERENCES

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 autorisant la S.A. Lesaffre Ingrédients Services à exploiter son usine située à Cérences,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 autorisant temporairement l'extension du périmètre d'épandage de l'établissement de la S.A. Lesaffre Ingrédients Services à Cérences,
- VU** la demande présentée le 3 juin 2009 et les compléments apportés le 3 juillet 2009 par la S.A. Lesaffre Ingrédients Services dont le siège social est situé 67, rue de la Gare à Cérences en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation provisoire d'étendre son périmètre d'épandage,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 8 septembre 2009,

CONSIDERANT les termes de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement qui disposent que, dans le cas d'installations appelées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois peut être délivrée, sans enquête publique et sans procéder aux consultations prévues aux articles R.512-21, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la S.A. Lesaffre Ingrédients Services à Cérences concernant la construction d'une station d'épuration sur son site,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 autorisant temporairement l'extension du périmètre d'épandage de la S.A. Lesaffre Ingrédients Services à Cérences sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 26 juillet 2009.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cérences et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Cérences et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

2 OCT. 2009

Pour le Préfet,

La secrétaire générale,

Christine BOENLER